

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2016-CMQC-079

Québec, ce 14 juin 2017

**PLAINTÉ DE :**

M<sup>e</sup> A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 30 janvier 2017, le plaignant, M<sup>e</sup> A, porte plainté au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec.

**La plainté**

[2] Le plaignant reproche au juge saisi d'une requête en désassignation d'un procès d'avoir cherché à prendre au piège une avocate de son bureau afin de démontrer que cette dernière et le plaignant mentaient à la Cour quant à l'existence et à la présentation d'une requête en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, d'avoir insinué lors de la présentation d'une deuxième requête en désassignation qu'il mentait à la Cour à propos de l'état de santé de son client afin d'obtenir la remise du procès et, enfin, d'avoir démontré par ses questionnements de la mauvaise foi à son égard.

**Les faits**

[3] Le plaignant représente un client accusé de conduite avec facultés affaiblies par la drogue. Le procès est fixé au [...] 2017 lors d'une séance spéciale de fixation tenue en [...] 2016 en présence de l'accusé et de M<sup>e</sup> B, une jeune avocate de son bureau.

[4] Le [...] 2017, le plaignant présente une requête en désassignation invoquant que par une erreur de son bureau, une requête en vertu de la *Charte* n'avait pas été produite dans le délai requis.

[5] Toutefois, dans le cadre des discussions sur cette requête, le plaignant soulève n'avoir réussi à rejoindre son client que le matin même du [...]. Ce dernier lui semblait en détresse psychologique et serait donc, de ce fait, incapable de subir son procès. Le juge demande alors au plaignant de tenter d'obtenir de son client une confirmation médicale de son état.

[6] Lorsque le dossier est rappelé en après-midi, le juge rejette la requête en désassignation après avoir procédé à l'écoute de ce qui s'y est dit lors de la fixation et considéré tous les faits.

[7] Au jour du procès, soit le [...] 2017, le plaignant présente une deuxième requête en désassignation accompagnée d'une déclaration sous serment d'un médecin. Le juge questionne le plaignant sur la qualité et la compétence au sens juridique de ce médecin omnipraticien de rendre une « décision » sur l'aptitude de l'accusé à subir son procès. Le plaignant ne peut fournir davantage d'explications.

[8] Finalement, le juge décide de reporter le dossier. Il ne se prononce pas sur l'aptitude de l'accusé à subir son procès à ce stade et vu l'absence de ce dernier, le défaut est constaté et un mandat est décerné dont l'exécution est reportée au 31 janvier 2017.

### L'analyse

[9] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle qu'en tout temps le juge a écouté et questionné le plaignant avec calme et sérénité. Il n'y a pas de débordement et le juge n'élève pas la voix.

[10] Le juge se questionne comme c'est son devoir sur le bien-fondé de chacune des requêtes afin de s'assurer qu'elles ne constituent pas des moyens dilatoires pour retarder indûment le procès.

[11] L'arrêt *Jordan*<sup>1</sup> rendu récemment par la Cour suprême du Canada réaffirme que « pour permettre aux tribunaux de maintenir la confiance du public en rendant justice en temps utile, il faut apporter des changements structurels et procéduraux supplémentaires au système en plus de fournir des efforts quotidiens »<sup>2</sup>. En fin de compte, tous les participants au système de justice doivent travailler de concert pour accélérer le déroulement des procès.

[12] Ainsi, la Cour suprême invite les tribunaux à établir des procédures solides de gestion d'instance : « En effet, les tribunaux jouent un rôle important pour changer la culture en salle d'audience. Ils sont nombreux à avoir établi des procédures solides de gestion d'instance

---

<sup>1</sup> R. c. *Jordan* [2016] 1 R.C.S. 631.

<sup>2</sup> Idem, paragr. 141.

*et de planification des audiences, en portant une attention particulière aux sources potentielles de délai [...], tentant ainsi d'éviter ou d'atténuer les délais inutiles.* »<sup>3</sup> La séance spéciale de fixation tenue en août 2016 par le juge afin de fixer le dossier à procès s'inscrit justement dans cette optique. La séance spéciale de fixation tenue en [...] 2016 par le juge afin de fixer le dossier à procès s'inscrit justement dans cette optique.

[13] Le juge était confronté à un avocat qui admettait n'avoir pris connaissance de son dossier que le [...], n'avoir réussi à parler à son client que le [...], 2 jours avant le procès, et ajoutait l'argument de la santé de son client alors qu'il présentait une requête en désassignation pour un autre motif. Dans ces circonstances, le juge avait certes le droit de scruter les faits avancés par le plaignant.

[14] Le juge pouvait certainement arriver à la conclusion qu'il conciliait difficilement une des allégations de la requête avec les paroles de l'avocate et les propos du plaignant pour rejeter la première demande. Il pouvait également remettre en question la qualité et la compétence au sens juridique d'un médecin omnipraticien de rendre une « décision » sur l'aptitude de l'accusé, avant de conclure que le seul but recherché était d'obtenir une remise. Cela apparaît d'autant plus frappant lorsque le plaignant déclare être prêt à fixer le dossier rapidement à procès.

[15] Le juge n'a pas eu de comportements contraires aux principes déontologiques. Il n'a pas tenté de s'esquiver. Il n'a pas tenu de propos déplacés ou méprisants. Il ne s'est pas placé en situation de conflit d'intérêts. Il est resté courtois. Les reproches adressés au juge sont sans fondement.

[16] EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.

---

<sup>3</sup> Idem, paragr. 114.